

DECISION N°2016-033/ARCOP/ORAD

sur recours de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-021/MS/SG/DMP/PADS du 12 juin 2015 pour la fourniture de trente-quatre (34) vélocycles type dame au profit du Programme d'appui au développement sanitaire (PADS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 21 janvier 2016 de SOSIB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Boureima dit Adama OUEDRAOGO et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Narelba OUEDRAOGO, représentant la SOSIB SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KABRE et Boukari KANE, Agents du Ministère de la santé ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-021/MS/SG/DMP/PADS du 12 juin 2015 pour la fourniture de trente-quatre (34) vélomoteurs type dame au profit du Programme d'appui au développement sanitaire (PADS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1705 du jeudi 14 janvier 2016 et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 19 janvier 2016 ; que SOSIB SARL a exercé son recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 15 janvier 2016 ; qu'en l'absence d'une réponse écrite au bout de trois (03) jours ouvrables, constitutive d'un rejet implicite, le requérant disposait de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre du 21 janvier 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2015-021/MS/SG/DMP/PADS du 12 juin 2015 pour la fourniture de trente-quatre (34) vélomoteurs type dame au profit du Programme d'appui au développement sanitaire (PADS) ;

après que SOSIB SARL ait participé à l'appel d'offres sus cité, la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) l'a écartée de la procédure de passation de marché deux (02) fois de suite ; dans un premier temps, la CAM a déclaré son offre conforme mais hors enveloppe ; cependant, suite à son recours devant l'ORAD, la CAM a reconnu que son offre n'était pas hors enveloppe comme il ressort de la décision n°2015-398/ARCOP/ORAD du 22 octobre 2015 ; dans un second temps, dans la publication rectificative des résultats provisoires dudit appel d'offres, la CAM déclare son offre conforme mais ne lui attribue pas le marché au motif d'une insuffisance de crédits ; elle argue que le montant prévisionnel du plan de passation du marché est de 52.700.000 F CFA alors que l'offre financière de SOSIB SARL est de 65.195.000 f CFA TTC ;

le requérant conteste l'observation de la CAM relative à l'insuffisance de crédits et explique que cette dernière avait reconnu, lors de la séance du 22 octobre 2015 de l'ORAD, la suffisance du crédit ; il estime que selon le régime fiscal et douanier du marché, celui-ci sera exécuté et réglé en HT/HD ; qu'ainsi ledit crédit est largement suffisant pour payer une éventuelle facture de 51.000.000 F FCA ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion

considérant que le requérant conteste le motif d'insuffisance de crédits invoqué par la CAM ; qu'il estime que le crédit est largement suffisant pour couvrir le paiement du marché ;

considérant que la CAM explique que suite à la décision rendue par l'ORAD le 22 octobre 2015, elle a repris ses travaux en vue de s'y conformer ; que cependant, le gestionnaire de crédits du PADS a encore posé le problème d'insuffisance de crédits ; que selon ce dernier, et au regard du Plan de passation de marchés qui constate un montant de 51 000 000 F CFA, le marché ne saurait être attribué ; que le PADS a souhaité un report de la séance de l'ORAD afin de pouvoir y participer et ainsi mieux assurer la défense du dossier ;

considérant que l'ORAD a, après avoir entendu les parties, décidé de confirmer la décision n°2015-398/ARCOP/ORAD du 22 Octobre 2015 ; qu'à cet effet, il enjoint la CAM au strict respect de ladite décision ; qu'au regard des explications fournies par l'autorité contractante, il constate une volonté de ne pas exécuter la décision sus indiquée ; que pour ce faire, il convoque tous les membres de la CAM en séance disciplinaire pour être entendu ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SOSIB SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SOSIB SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2015-021/MS/SG/DMP/PADS du 12 juin 2015 pour la fourniture de trente-quatre (34) vélomoteurs type dame au profit du Programme d'appui au développement sanitaire (PADS) ;

-qu'il y a lieu d'enjoindre la CAM au strict respect de la décision n°2015-398/ARCOP/ORAD du 22 Octobre 2015 ;

-qu'il convient de convoquer tous les membres de la CAM en séance disciplinaire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 janvier 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre National